



Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Barcelonnette

date de dépôt : **31 juillet 2023**

demandeur : **SAS BARCELONNETTE EMILE AUBERT**, représenté par **POSTIC Sandrine**

pour : **Construction de 35 logements collectifs en 2 bâtiments en R+I.**

adresse terrain : **52 avenue Emile Aubert, à Barcelonnette (04400)**

Parcelle : **AK 36**

**ARRÊTÉ N°19/2024 du 13 février 2024
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Barcelonnette**

Le maire de Barcelonnette,

Vu la demande de permis de construire présentée le 31 juillet 2023 par SAS BARCELONNETTE EMILE AUBERT, SAS BARCELONNETTE EMILE AUBERT, représenté par POSTIC Sandrine demeurant, Barcelonnette (04400) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction de 35 logements collectifs en 2 bâtiments en R+I.
Démolition d'un appentis accolé au bâtiment existant au préalable.
Une division primaire sera réalisée à l'acquisition afin de permettre de détacher la parcelle du bâtiment existant. ;
- sur un terrain situé 52 avenue Emile Aubert, à Barcelonnette (04400) ;
- pour une surface de plancher créée de 1 763 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne(LI22-I et suivants du code de l'urbanisme) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019 ;

Vu le règlement de la zone : Ud du PLU ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et plus particulièrement le règlement de la zone bleue B6 (Risques d'inondations torrentielles) ;

Vu l'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande en date du 31/07/2023 ;

Vu l'avis favorable sous prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18/10/2023 ;

Vu les pièces fournies en date du 23/10/2023;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/11/2023 ;

Vu l'avis favorable sous prescriptions du Conseil Départemental - Direction des Routes et des Interventions Territoriales en date du 05/02/2024 ;

ARRÊTE

Article I

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.



Article 2

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dans son avis ci-annexé, devront être respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par le Conseil Départemental - Direction des Routes et des Interventions Territoriales, dans son avis ci-annexé, devront être respectées.

Article 4

Les prescriptions de la zone bleue B6 du PPRN portant sur l'aléa inondation torrentielle devront être respectées. Sont interdits les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques. Les clôtures devront avoir une perméabilité de 80% et le niveau habitable des nouvelles constructions devra se situer au minimum à 0.80m au-dessus du terrain naturel.

Le Maire,
Sophie VAGINAY RICOURT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.